

Nom de l'Association :
Siège Social :
Ligue Régionale : Bretagne
District :

LOGO DU CLUB

STATUTS

*Ce modèle est uniquement proposé à titre indicatif aux clubs affiliés ou souhaitant s'affilier à la Fédération Française de Football. Il convient d'adapter la rédaction au fonctionnement souhaité de l'association notamment entre les différents organes dirigeants.
Des notes de bas de pages ont été ajoutées pour plus de précisions sur certains points.*

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ART 2 – Objet et durée

Cette Association a pour but de promouvoir la pratique et le développement du football. Sa durée est illimitée.

ART 3 – Sièg

Son siège est fixé à Il peut être transféré par décision du Comité de Direction approuvée par l'Assemblée Générale.

ART 4 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, la participation aux compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ART 5 – Membres

L'Association se compose de membres, actifs, honoraires et bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, raciale, sexuelle, politique ou religieuse.

ART 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission¹ ;
- 2) Par la radiation prononcée pour motif grave par le Comité de Direction ;
- 3) Par la radiation prononcée pour le non-paiement de la cotisation.

Lorsque le Comité de Direction envisage la radiation d'un membre, il convoque l'intéressé à un entretien en l'informant des faits qui lui sont reprochés.

Sa convocation devant le Comité de Direction précise l'éventualité et la nature de la sanction encourue. L'intéressé bénéficie d'un délai suffisant, entre la convocation et la date de l'entretien pour lui permettre de préparer utilement sa défense. L'intéressé est mis en mesure de présenter ses explications, le cas échéant accompagné du conseil de son choix.

La décision du Comité de Direction fait l'objet de débats réguliers.

La sanction éventuellement prononcée à l'encontre de l'intéressé lui est notifiée par écrit et peut faire l'objet d'un recours interne devant l'Assemblée Générale dans un délai de à compter de sa notification.

Une suspension temporaire peut aussi être prononcée.²

ART 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations. Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Comité de Direction. Le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, à une date fixée par le Comité de Direction, entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'association,
- 2) Les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, des Régions, des départements et des communes, des établissements publics,
- 3) Les produits de son activité de gestion,
- 4) Les dons,
- 5) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

II – AFFILIATION

ART 8 – Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Football. Elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du District dont elle relève.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART 9 – Le Comité de Direction de l'Association

¹ Tout membre d'une association peut s'en retirer quand il le souhaite. Sans disposition spécifique dans les statuts, la démission n'est soumise à aucune condition, ni formalisme. Elle prend effet dès que l'association est avertie. Un membre de l'association ne peut pas s'opposer au départ d'un autre membre. Lorsque les statuts prévoient les conditions dans lesquelles la démission doit être présentée, ces règles doivent être respectées pour que la démission soit prise en compte.

² Spécifier les cas où la suspension temporaire de la qualité de membre peut être prononcée.

1. Composition

Le Comité de Direction de l'Association administre cette dernière et est composé d'au moins membres élus au scrutin secret pour ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

La représentation féminine au sein du Comité de Direction est assurée en leur attribuant au minimum un nombre de sièges en proportion du nombre de femmes licenciées éligibles.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

2. Election

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration, par un membre de l'association, est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations. Néanmoins, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur égale. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et n'ayant pas été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales (ou, s'il s'agit de personnes de nationalité étrangère, qui n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à cette inscription).

3. Renouvellement

Le Comité de Direction se renouvelle par (**tiers, moitié, totalité...**) chaque année (**ou tous les deux ans**). Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres sortants doivent prévenir, par écrit, 2 jours³ maximum avant la date de l'Assemblée Générale s'ils souhaitent être de nouveau élu au sein du Comité de Direction. Ils auront reçu au préalable au minimum 15 jours avant l'Assemblée Générale⁴, l'information qu'ils sont dans le tiers sortant.

4. Vacance

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membres du Comité de Direction, il est procédé à l'élection des remplacements à la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

En attendant cette élection, le Comité peut pourvoir un remplacement provisoire de ses membres (cooptation). Le Comité est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est réduit à

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et actes accomplis par le Comité depuis la ou les cooptations ne demeurent pas moins valables. Les membres du Comité cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

³ Voir plus, mais 15 jours pour prévenir de l'Assemblée Générale. Le délai peut être allongé pour avoir le temps de prévoir la convocation et l'ordre du jour.

⁴ Délai à adapter en fonction.

5. Réunion

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres du Comité.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions peuvent se faire à distance par tout moyen de communication permettant aux administrateurs de délibérer avec équité et sans risque.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celle-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

ART 10 – Le Bureau

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son Bureau comprenant (au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'Association).

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et exécute les délibérations du Comité. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et n'ayant pas été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales (ou, s'il s'agit de personnes de nationalité étrangère, qui n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à cette inscription).

En cas de dysfonctionnement ou de désaccord profond entre les membres du Bureau, sur la demande de la moitié des membres du bureau, une Assemblée Générale sera convoquée dans le délai de rigueur et un scrutin secret établira un nouveau Bureau, comprenant le Président, le secrétaire et le trésorier de l'Association.

ART 11 – Le Président

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

ART 12 – L'Assemblée Générale

1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité. Les personnes salariées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 9 alinéa 3.

Elle se prononce sur les modifications aux Statuts conformément à l'article 14 des présents Statuts.

2. Membres

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 5, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

3. Réunion

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres⁵.

Son ordre du jour est établi par le Comité de Direction.

Son Bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

4. Prises de décision

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents. Les convocations aux assemblées sont faites par lettre, courrier électronique, remise en mains propres ou par un avis inséré dans le bulletin de l'Association, au moins 15 jours avant la réunion.

5. Vote

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'une procuration. La représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir plus de pouvoir(s) au cours d'une même assemblée. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Elle examine les questions à l'ordre du jour. Ne peuvent être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

ART 13 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Le budget annuel est adopté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART 14 – Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 5 alinéa premier.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

⁵ A adapter.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ART 15 – Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 5 alinéa premier.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ART 16 – Liquidation des biens après dissolution

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net est attribué suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ART 17 – Formalités administratives

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration-publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts,
2. Le changement de titre de l'Association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

ART 18 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale. Il a pour objet de fixer les points non prévus par les présents statuts (fonctionnement pratique des activités, représentation des personnes morales aux assemblées générales...).

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à _____ le
_____ sous la présidence de M. _____
assisté de MM. _____

Pour le Comité de Direction de l'Association :

Le Président	Le Secrétaire
Nom _____	Nom _____
Prénom _____	Prénom _____
Profession _____	Profession _____
Adresse _____	Adresse _____
Date :	

Signature :

Signature :

Cachet de l'Association :

MODELE